

## Arrêt

n° 322 453 du 25 février 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 8 novembre 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 27 août 2024, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 8 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

*En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande et au vu de l'entretien qu'elle a mené dans le cadre de la demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et d'autres éléments qui démontrent que la motivation pour entamer les études envisagées n'est pas crédible. Le lien entre les études qu'elle a déjà suivie (licence en physique) et les études futures n'existe pas, mais l'intéressée essaie quand-même d'en inventer un. L'entretien a démontré qu'elle donne des réponses stéréotypées, elle n'a pas une bonne maîtrise de*

[son] projet d'études (elle n'a pas les informations réelles sur les connaissances, le contenu et les débouchés de la formation). Par ailleurs, elle parle d'obtenir un Bachelier et lorsque la remarque lui est faite elle déclare obtenir un Diplôme Avancé. Elle établit un lien inexistant entre son parcours antérieur et la formation envisagée. En tant que telles tou[s] ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

## 2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision de refus de visa du 8 novembre 2024 et de « dire pour droit que le visa est accordé ».

2.2. A cet égard, Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ». Le Conseil n'est donc pas compétent pour connaître du recours en réformation introduit à l'encontre de la décision de refus de visa étudiant du 8 novembre 2024.

Néanmoins, le Conseil observe également qu'il ressort de la requête que la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, la suspension et l'annulation de l'acte attaqué, de sorte que le Conseil de céans est compétent pour connaître du litige.

2.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante se réfère à l'enseignement de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 24 juillet 2024, afin de demander la réformation de l'acte attaqué, on peut y lire, dans son paragraphe 67, que « *L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisisse de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801* ».

Or, il ressort de cet arrêt que le recours en annulation auprès du Conseil, tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 décembre 1980, est conforme aux dispositions européennes en la matière dès lors « que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté [sont] de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation ». A ce stade de la procédure, le Conseil ne peut préjuger qu'en cas d'annulation dans la présente cause, la partie défenderesse ne rendra pas de décision dans un bref délai et qu'elle ne respectera pas les enseignements de l'arrêt de la CJUE.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la demande de réformation est irrecevable.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la Directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil « et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil « et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précédent, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que « des principes d'effectivité et de proportionnalité, des devoirs de minutie, de collaboration procédurale et audi alteram partem ».

3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir, à titre principal, que la partie défenderesse « ne démontre aucun lien entre les

éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Mademoiselle [Y.]. Or cette finalité doit être identifiée, d'une part parce que prescrite expressément pour que puisse être appliqué l'article 61/1/3 §2.5° ("d'autres finalités"), et d'autre part pour être comprise par Mademoiselle [Y.] de sorte qu'elle puisse utilement la contester ; alors que ces finalités peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner....». Elle se réfère à l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 29 juillet 2024.

Elle conclut en affirmant que, la partie défenderesse n'établissant pas le moindre lien entre les preuves alléguées et une finalité autre qu'étudier, elle ne peut refuser le visa sur la base de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. A titre subsidiaire, elle observe que la partie défenderesse « ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier ».

D'une part, faisant valoir que l'article 61/1/5 précité, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, ainsi que l'arrêt de la CJUE susvisé commandent la partie défenderesse de prendre en considération toutes les données du dossier sans pouvoir en isoler une seule, elle soutient que plusieurs éléments de son dossier confirment sa volonté d'étudier et de réussir ses études, à savoir ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, ainsi que son questionnaire écrit et sa lettre de motivation. Elle affirme que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans la décision attaquée en raison « de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel ».

D'autre part, ajoutant que l'avis Viabel « n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti subjectif d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues », elle estime que l'ensemble des affirmations reprises dans cet avis sont invérifiables à défaut de transcription intégrale et que le Conseil ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. La partie requérante soutient « avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ». Elle ajoute qu'elle « a réussi des études scientifiques et dispose donc des capacités pour réussir dans les études envisagées, ce que confirment ses diplômes camerounais et son inscription dans une école belge (laquelle tient compte desdits diplômes et de sa motivation) ».

En outre, elle fait valoir que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée *a priori*, et rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Elle précise qu'« une réorientation ne peut suffire à fonder une preuve telle que requise par l'article 61/1/3 §2.5° ».

3.4. Par ailleurs, la partie requérante relève que, sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, « la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne ». Se référant à l'arrêt susmentionné de la CJUE, elle souligne que cette pratique n'est possible qu'en cas de doute et qu'elle ne peut donc « être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants, sauf à ériger la fraude en présomption, ce qui est contraire aux principes visés supra ».

En ce sens, elle constate qu'une telle pratique « est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande ». Elle ajoute que ladite pratique « présume un doute systématique de fraude à l'égard de tout étudiant camerounais et méconnaît l'article 5.35 et le principe qui s'en déduit » et considère que cette dernière est discriminatoire en ce qu'elle ne vise que les étudiants camerounais. A cet égard, elle expose que « Suivant son 61<sup>ème</sup> considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale ».

En outre, elle souligne que, pour que cette pratique soit possible, « elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2 ». Or, elle constate que la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition du droit belge ce qui se comprend par le fait que la partie défenderesse n'y recourt que pour les étudiants camerounais. Elle soutient que, « s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet ».

3.5. Ensuite, soulignant que les articles 34 et 35 de la Directive 2016/801, non transposés, garantissent la transparence et l'accès à l'information, elle relève que, selon la décision litigieuse, « l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « *but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant* » ». Or, la partie requérante soutient qu'aucune information concernant ce but ne lui a été donnée avant qu'elle n'entame son entretien. Dès lors, elle estime qu'à défaut « d'avoir informé Mademoiselle [Y.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence ».

3.6. Enfin et subsidiairement, la partie requérante constate que « l'avis de Viabel est simplement «négatif» et s'apparente à un avis émis par un coach scolaire. Telles affirmations sont sans lien avec le détournement de procédure qui en est déduit, puisqu'il n'est pas contesté que Mademoiselle [Y.] étudie et veut continuer d'étudier, et ne peuvent donc suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3 ».

3.7. En conclusion, la partie requérante estime que la partie défenderesse « ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief ». Elle soutient qu'elle n'est pas en mesure de comprendre « en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [Y.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait les articles 8 et 14 de la CEDH, ainsi que les articles 7, 14, 20, 48 et 52 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

*« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344*).

4.2.3. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa entreprise que la partie défenderesse a estimé que :

*« au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande et au vu de l'entretien qu'elle a mené dans le cadre de la demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et d'autres éléments qui démontrent que la motivation pour entamer les études envisagées n'est pas crédible. Le lien entre les études qu'elle a déjà suivi (licence en physique) et les études futures n'existe pas, mais l'intéressée essaie quand-même d'en inventer un. L'entretien a démontré qu'elle donne des réponses stéréotypées , elle n'a pas une bonne maîtrise de [son] projet d'études (elle n'a pas les informations réelles sur les connaissances, le contenu et les débouchés de la formation). Par ailleurs, elle parle d'obtenir un Bachelier et lorsque la remarque lui est faite elle déclare obtenir un Diplôme Avancé. Elle établit un lien inexistant entre son parcours antérieur et la formation envisagée. En tant que telles tou[s] ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».*

4.2.4. S'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, le Conseil constat que si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat repris par la partie défenderesse, selon lequel « *les réponses fournies contiennent des imprécisions et d'autres éléments qui démontrent que la motivation pour entamer les études envisagées n'est pas crédible [...] L'entretien a démontré qu'elle donne des réponses stéréotypées* », n'est pas vérifiable, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations, telles que « *Le lien entre les études [que la requérante] a déjà suivi (licence en physique) et les études futures n'existe pas, mais l'intéressée essaie quand-même d'en inventer un* » ou encore qu'*« elle n'a pas les informations réelles sur les connaissances, le*

*contenu et les débouchés de la formation » et qu'« elle parle d'obtenir un Bachelier et lorsque la remarque lui est faite elle déclare obtenir un Diplôme Avancé ». L'avis reproduit dans la décision litigieuse fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante et qui ressortent du questionnaire, dont il ressort de la motivation de la décision contestée qu'il a été pris en considération par la partie défenderesse.*

A cet égard, il ressort du « Questionnaire – ASP études », que la partie requérante souhaite poursuivre un Bachelier en Etudes Comparées des Religions, option Théologie, après avoir effectué un cycle Licence en Physique à l'Université de Ngaoundéré.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a notamment indiqué, sous la question « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées », ce qui suit : « *Je suis titulaire d'une licence en physique et actuellement en stage dans une bibliothèque biblique. Au cours de mon parcour[s] en physique aspect de phénomène non expliqué a captivé mon attention. Étant d'obédience religieuse protestante certains faits énoncé[s] dans les sciences physique[s] étaient en contradiction avec ma foi et au vue des situation[s] de vie que moi-même j'ai eu [à] travers[er] j'ai compris que les faits qu'on ne pouvait pas expliquer relevaient du spirituel, c'est pourquoi j'ai intégré la bibliothèque bible pour mieux étudier les livres religieux. Cette recherche étant incomplet[te] j'ai postulé [à] la faculté des études religieuses et comparées pour compléter ma formation* ».

En outre, il ressort du même questionnaire, qu'à la question « *Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique* », la partie requérante a mentionné : « *Je suis actuellement en stage dans une bibliothèque biblique ayant une licence en physique, ce stage m'a permis de comprendre [qu'il] existe un lien entre la raison et la foi dans une relation entre la théologie et la physique cas la théologie se base sur la foi et la physique sur la raison ou les faits. De plus, les faits que demeure[nt] [inexplicables] fait intervenir le spirituel* ».

Le Conseil observe qu'au vu de ces réponses évasives et imprécises, et des arguments peu développés en termes de requête, la partie défenderesse a pu considérer, de façon non déraisonnable, que :

*« au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande et au vu de l'entretien qu'elle a mené dans le cadre de la demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et d'autres éléments qui démontrent que la motivation pour entamer les études envisagées n'est pas crédible. [...] En tant que telles tou[s] ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».*

4.2.5. De plus, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de la partie requérante. L'emploi des termes « *il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et d'autres éléments qui démontrent que la motivation pour entamer les études envisagées n'est pas crédible* » et « *En tant que telles tou[s] ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui s'interprète comme « *la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain* » et « *requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3. Quant au fait que l'avis Viabel repose sur « *un ressenti subjectif d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues* », le Conseil rappelle que la mission de Viabel est de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation. Par ailleurs, les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur tel que Viabel en vue de remplir sa mission.

4.4. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne* », se fondant sur l'arrêt de la CJUE Perle, le Conseil estime qu'elle ne peut suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède.

Si la partie requérante souligne qu'il ressort de cet arrêt que « *52. [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les Etats membres*

*doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre », la Cour a également précisé, en son paragraphe 55, qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard ».*

En outre, il convient de souligner que la Cour a également conclu que :

*« La directive (UE) 2016/801 [...], notamment eu égard à l'article 3, point 3, de celle-ci, doit être interprétée en ce sens que: elle ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, alors qu'il n'a pas transposé l'article 20, paragraphe 2, sous f), de cette directive, rejette une demande d'admission sur son territoire à des fins d'études au motif que le ressortissant d'un pays tiers a introduit cette demande sans avoir l'intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre, en application du principe général du droit de l'Union de l'interdiction des pratiques abusives ».*

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle cette pratique serait discriminatoire en ce qu'elle ne vise que les étudiants camerounais, le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante ne démontre pas que les demandes de visa pour études, introduites par les étudiants camerounais et soumises à la procédure Viabel, feraient l'objet de davantage de décisions négatives que les demandes de visa pour études introduites par des étudiants non camerounais. Force est dès lors de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne.

4.5. Enfin, sur le grief de ne pas avoir informé la partie requérante de ce que « *l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant* » , le Conseil constate que les considérations relatives aux articles 34 et 35 de la Directive 2016/801 ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en l'espèce.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la Directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en est la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. Dès lors, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à la partie défenderesse de vérifier la volonté de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, par le biais, notamment, d'un entretien Viabel.

En tout état de cause, l'article 35 de la Directive 2016/801 énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Il ne ressort nullement de ces termes, une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS